

AVIS D'APPEL À PROJET

POUR LA CRÉATION À PARIS
D'UN SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT
MÉDICO-SOCIAL (SAMSAH)
POUR PERSONNES VIEILLISSANTES
EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2010-2013, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Département de Paris lancent un appel à projet pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 35 places dédié à un public de personnes vieillissantes en situation de handicap mental.

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Président du Conseil de Paris

Hôtel de Ville
Place de l'Hôtel de Ville
75196 Paris cedex 4

Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Millénaire 2
35 rue de la Gare
75935 Paris cedex 19

2. Objet de l'appel à projet, nature d'intervention et dispositions légales et réglementaires

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il a pour objet la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 35 places destinées prioritairement à des adultes âgés de 45 ans et plus, en situation de handicap mental. Le service sera implanté dans le 11^e arrondissement.

Le service d'accompagnement médico-social relève de la 7^{ème} catégorie d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux énumérés par le 1 de l'article L.312-1 du CASF.

Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D.344-5-1 à 16 du CASF) ;
- L'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R.314-49 du CASF.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

